



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Camaret-sur-Mer (29)

n° : F-053-17-P-005

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-17-P-005 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Camaret-sur-Mer (29), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère le 19 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui vise à protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques de submersion marine et d'érosion,
- qui mettra en oeuvre les éléments de méthodologie nationaux les plus récents, visant notamment à prendre en compte les enseignements tirés de la tempête Xynthia et à anticiper les effets prévisibles à long terme du changement climatique ,
- qui consistera à prescrire des mesures sur les constructions et réseaux existants et vulnérables, réglementer les constructions dans les zones d'aléas, interdire l'extension de l'urbanisation dans les espaces non urbanisés potentiellement exposés aux aléas, interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts,
- qui a été prescrit une première fois par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, prorogé de 18 mois le 12 janvier 2016 ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'amélioration de la protection des populations et de leur santé, apportée par le plan,
- la protection supplémentaire, apportée indirectement par le PPRL, d'une partie des milieux naturels de la commune, laquelle comporte notamment la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 5312004 « Camaret », désignée au titre de la directive Oiseaux, et la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 5300019 « Presqu'île de Crozon », désignée au titre de la directive Habitats,
- le caractère très réduit des impacts négatifs probables des mesures constructives à prescrire par le plan, impacts qui apparaissent porter de manière limitée sur la modification du paysage et du patrimoine bâti, qui sera encadrée par les réglementations et servitudes existantes ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Camaret-sur-Mer (29), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, n° F-053-17-P-005, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX